

ARRETE N°2012-516

Recrutement de Madame Bania MOULOUDJI en qualité d'agent recenseur

LE MAIRE DE LA VILLE DE JUVIGNAC,

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-10 ;
- VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et particulièrement les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- VU la DCM n°12.12.04.08 du 04/12/2012 concernant le recensement de la population 2013 (Création de postes d'agents recenseurs et rémunération de ces postes) ;
- VU l'arrêté n° 2012-376 du 13/09/2012, portant nomination de Mme Peggy DA FONSECA en tant que coordinateur communal et de Mme Jennifer LANOT en tant que suppléante.

A R R E T E

Article 1 : Engagement

L'agent recenseur aura pour mission dans le secteur qui lui est imparti à l'article 3 du présent arrêté, de déterminer la population légale du dit secteur en fournissant les données sociodémographiques.

Il devra en conséquence remplir de façon complète et détaillée les documents INSEE remis à cet effet.

Article 2 : Durée

Le présent engagement prendra effet à compter du 3 janvier 2013 pour se terminer au plus tard fin février 2013, à la remise par l'agent des documents et après contrôle INSEE.

Article 3 : Secteur d'activité

Madame Bania MOULOUDJI, exercera son activité dans le(s) secteur(s) d'IRIS déterminé(s).

Article 4 : Rémunération

Les agents recenseurs reçoivent outre le paiement de leurs séances de formation, une rémunération au nombre de logements qu'ils ont collectés. La rémunération des agents recenseurs est fixée par la Mairie, selon les dispositions de la DCM n°12.12.04.08 du 04/12/2012 concernant le recensement de la population 2013 (Création de postes d'agents recenseurs et rémunération de ces postes).

Article 5 : Conditions d'emploi – Obligations et Droits :

Après qu'elle ait suivi la séance de formation, l'agent recenseur pourra exercer effectivement ses fonctions.

Le travail devra s'effectuer en totalité dans les délais et selon les modalités mentionnées au présent arrêté.
L'agent recenseur doit remettre périodiquement et de manière régulière les questionnaires collectés à son coordinateur sans attendre d'avoir recensé entièrement une adresse.

La rémunération n'est due qu'une fois la mission entièrement achevée.

Si l'agent recenseur ne peut achever son travail de recensement il est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement au coordinateur tous les documents en sa possession.

Il devra sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur « le secret statistique » tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

L'agent recenseur s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2013, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

L'agent recenseur déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en liaison.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 décembre 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'administration générale
Jean OUSSET



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification.
NOTIFIE, le
Signature de l'agent

10/01/2013